

Domaniales de 1908, est, elle aussi, modifiée (chap. 19); les privilèges de préemption et d'inscription sont abolis, le temps passé sous les drapeaux par un colon s'ajoute à la durée de sa résidence effective; enfin, les lettres patentes (titre de propriété définitif) ne seront désormais accordées qu'à des sujets britanniques. Un amendement à la Loi de la zone des chemins de fer (chap. 40) permet l'émission de lettres patentes au nom d'un colon décédé.

**Chemins de fer.**—La loi supplémentaire au chapitre 24 des Statuts de 1917, concernant le réseau du chemin de fer Canadian Northern constate que les cinq sixièmes des actions dont il est question en la loi originaire ont été transportées au gouvernement canadien et autorise celui-ci à garantir les dettes et obligations de cette compagnie. Un amendement à la Loi du Ministère des Chemins de fer et Canaux (chap. 38) autorise le Ministre des Chemins de fer et Canaux à acquérir du matériel roulant et autre équipement, et à le louer ou le vendre aux chemins de fer canadiens, et permet l'émission de valeurs spéciales en vue de cette opération. Un autre amendement à la même loi (chap. 39) limite à six millions de dollars le solde débiteur du matériel des chemins de fer de l'Etat.

**Travaux publics.**—La loi modifiant la Loi des Travaux Publics (chap. 37) donne au gouvernement les pouvoirs nécessaires pour draguer le lit des cours d'eau navigables. La loi de la Protection des eaux navigables est modifiée par le chap. 33; désormais, tous ouvrages tels que ponts, estacades, quais, jetées, etc., ne pourront être construits ou placés sans l'approbation de l'autorité ministérielle; les ouvrages non autorisés peuvent être enlevés et détruits.

**Changement de l'heure.**—La loi constituant le chap. 2 et son amendement (chap. 18) avancent d'une heure l'heure solaire durant une période à déterminer chaque année. En vertu de cette disposition, toutes les horloges du Canada ont été avancées d'une heure le 14 avril 1918 et l'heure normale a été remise en vigueur le 27 octobre.

**Compagnies.**—Certains détails de la Loi des Compagnies sont modifiés par l'art. 13 et l'art. 14, autre modification, admet la substitution d'expéditions d'actes notariés passés dans la Province de Québec, aux originaux et minutes.

**Fonds patriotique.**—Un amendement à la Loi du Fonds Patriotique Canadien de 1914 (chap. 35) définit avec plus de précision les bénéficiaires de ce fonds.

**Discipline navale.**—Par l'effet d'une loi (chap. 34), la Loi de la Discipline Navale adoptée par le Royaume-Uni en 1911 devient applicable au Canada; par conséquent, la discipline, dans la marine canadienne, est exactement celle de la marine britannique.

**Autres lois.**—Un amendement à la Loi des Pêcheries (chap. 22) oblige les acheteurs de saumon frais de la Colombie Britannique à se munir d'un permis et prohibe la pêche en dehors des eaux territoriales aux époques où elle est interdite dans la limite de ces eaux. La Loi des Primes sur le zinc (chap. 51) autorise le paiement d'une prime sur le zinc, jusqu'au 31 juillet 1920, lorsque le prix de ce métal soit à Londres soit à Saint-Louis (E.-U.A.) est inférieur à 9 cents la livre; le montant de la prime sera égal à la différence entre le cours et 9 cents, mais sans jamais excéder 2 cents par livre. La loi modifiant la Loi des